

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Réf : 2026.055

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Rue de Loustalot
entre la route de Pessac et la route de Canéjan

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route, **VU** le Code Pénal,

VU la demande présentée par la DGEP 4ème circonscription de Bordeaux Métropole et le service TBM de Bordeaux Métropole,

CONSIDERANT la réglementation en vigueur dans la rue de Loustalot, entre la route de Pessac et la route de Canéjan limitant le tonnage des véhicules à 3,5 tonnes,

CONSIDERANT les travaux réalisés dans la rue Charles et Emile Lestage qui impactent la trajet de desserte du bus scolaire,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 1^{er} mars au 03 juillet 2026, la société « Atlantic Cars » déléguée par Bordeaux Métropole pour le transport scolaire est autorisée à circuler dans la rue de Loustalot, entre la route de Pessac et la route de Canéjan (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur, « TBM » Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 04 février 2026

P/Le Maire
Le 1^{er} Adjoint

Jean-Bernard LATOUR